

## **Taxes. Règlement relatif à la redevance et aux conditions d'octroi des concessions de sépultures et relatif aux tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes.**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance sur les concessions de sépultures ainsi qu'une redevance sur les caveaux, columbariums et cavurnes.

### **Article 2 : Procédure d'octroi d'une concession**

Au sens du présent règlement, on entend par titulaire : la personne physique ou morale qui introduit une demande de concession.

Les demandes de concession ainsi que de caveaux, columbariums et cavurnes sont adressées au Collège communal.

### **Article 3 : Redevable**

#### **§1. Concession de sépulture**

La redevance est due par le titulaire de la concession et solidairement par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

#### **§2. Caveaux, columbariums, cavurnes et caveaux d'attente**

La redevance est due par le demandeur de caveaux, columbariums, cavurnes et caveaux d'attente et solidairement par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

### **Article 4 : Le montant**

#### **§1. Concession de sépulture**

La redevance s'établit comme suit :

- Concession en pleine terre de 2 m<sup>2</sup>, accordée pour une période de 25 ans (sans dalle) : 248,00 €;
- Concession destinée à un caveau, accordée pour une période de 30 ans : 120,00 € le mètre carré;
- Concession destinée à un columbarium, accordée pour une période de 30 ans : 60,00 €;
- Concession destinée à un cavurne, accordée pour une période de 30 ans : 241,00 €.

Ces montants sont majorés de 100 % si le titulaire n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi ou si, bien que domicilié sur le territoire de la Ville, il sollicite la concession au bénéfice de tiers au sens de l'article L1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont un au moins n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi

#### **§2. Caveaux, columbariums, cavurnes et caveaux d'attente**

- a) Caveaux

La redevance pour les caveaux est fixée comme suit :

- 2 places : 1.682,20 €
- 3 places : 2.005,04 €
- 4 places : 2.612,75 €
- 6 places : 2.899,07 €
- 8 places : 3.221,22 €

b) Columbariums

La redevance pour les columbariums est fixée à 431,65 €.

c) Cavurnes

La redevance pour les cavurnes de 4 places est fixée à 2.209,81 €

d) Occupation complémentaire

Toute occupation supplémentaire, avec un maximum de 2 occupations supplémentaires, au taux d'occupation déterminée à l'achat, est fixée à 100,00 €.

e) Caveaux d'attente

L'occupation des caveaux d'attente est fixée comme suit :

- Pour la 1<sup>re</sup> période de 3 mois : 50,00 €
- Pour la 2<sup>e</sup> période de 3 mois : 150,00 €
- Par période de 3 mois à partir de la 3<sup>e</sup> période : 200,00 €

Aucune redevance n'est due lorsqu'il est fait usage d'un caveau d'attente à des fins judiciaires.

### **Article 5 : Exigibilité et paiement**

La redevance pour la concession augmentée du prix du caveau, columbarium ou cavurne est exigible dès l'introduction de la demande de concession.

Lors de la demande, une invitation à payer est remise par le service de l'État civil au redevable.

Une facture est établie par le service de la Recette et envoyée au redevable lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

Cette facture porte la mention « acquittée ». En cas de défaut de paiement entre le jour de la demande et l'émission de la facture, la facture est envoyée sans la mention « acquittée ».

La redevance pour les caveaux d'attente est due dès réception d'une facture établie par le service de la Recette et exigible à la date indiquée dans la facture et au plus tard, dans les trente jours de la date d'envoi de la facture.

### **Article 6 : Recouvrement**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 7 : Réclamation**

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit à peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge du traitement des réclamations en matière de redevance), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la réclamation sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

### **Article 8 : Résolution**

En cas de non-paiement, le Directeur financier adresse un rapport à l'Officier d'État civil. La concession pourra alors être résolue par la Ville. Il sera alors procédé, sur décision motivée de l'Officier de l'État civil, à l'exhumation du ou des corps qui sont ré-inhumés dans une tombe ordinaire aux frais du(des) demandeur(s).

En cas de résolution, la redevance pour caveaux d'attente est due pour la période entre le début de l'occupation du caveau et la décision de résolution.

### **Article 9 : Disposition abrogatoire**

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif aux cimetières communaux. Tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes voté par le Conseil communal le 30 décembre 1999 et modifié le 25 février 2010.

### **Article 10 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019